

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/191T

ARRETE DE POLICE EN VUE DE LA REALISATION DE TRAVAUX

Requalification de la rue de Migneaux dans le cadre de la construction du quartier Maurice Clerc – rue de Migneaux, à Poissy

Du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023

Le Maire,

Vu la demande en date du 28 février 2022, par laquelle la Société COLAS sollicite des mesures de restriction et d'autorisation de circulation, afin d'effectuer des travaux de requalification de la rue de Migneaux, dans le cadre de la construction du quartier Maurice Clerc, rue de Migneaux, à Poissy, du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2, L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2020/391P du 23 mai 2020 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de requalification de la rue de Migneaux, dans le cadre de la construction du quartier Maurice Clerc, doivent être réalisés par la Société COLAS, du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023, rue de Migneaux, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023, le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de Migneaux, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, afin de réaliser des travaux de requalification de la rue de Migneaux, dans le cadre de la construction du quartier Maurice Clerc.

Article 2 : Du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023, de 9h00 à 16h00 la circulation sera interdite, rue de Migneaux entre la rue de Villiers et la rue des Monts Chauvets, à Poissy, sauf pour la Société COLAS, afin de réaliser des travaux requalification de la rue de Migneaux, dans le cadre de la construction du quartier Maurice Clerc.

Les véhicules seront déviés par :

- Rue de Migneaux, RD113, avenue de la Maladrerie, rue du Champ Gaillard et rue de Villiers.

Article 3 : Du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023, de 16h00 à 9h00, dans le cadre des travaux, la circulation, rue de Migneaux, de la rue de Villiers vers la rue des Monts Chauvets, à Poissy, sera mise en sens unique.

Une déviation sera mise en place et les véhicules devront emprunter la déviation suivante :

- Rue de Migneaux, RD113, avenue de la Maladrerie, rue du Champ Gaillard et rue de Villiers.

Article 4 : Du lundi 21 mars 2022 au mardi 21 mars 2023, la Société COLAS sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 9 : Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 28 février 2022



Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER

Le Deuxième Adjoint,
délégué aux espaces publics,
à la propreté urbaine et à la commande publique